



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 44159

Texte de la question

M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les éventuelles sanctions encourues en cas d'utilisation du kit « mains libres ». L'emploi de cet équipement est toléré. Toutefois, un usage dangereux de ce dernier peut être reproché aux conducteurs, notamment en cas d'accident. La notion de tolérance, plus particulièrement en terme de droit, paraît donc ambiguë, et de nature à engendrer de nombreux contentieux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin d'éviter toute interprétation aléatoire.

Texte de la réponse

L'article R. 412-6 du code de la route punit d'une amende, prévue pour les contraventions de la deuxième classe et d'un montant maximal de 150 euros, ainsi que d'un retrait de deux points du permis de conduire le seul usage d'un téléphone tenu en main, car c'est la seule infraction aisément constatable par les agents verbalisateurs. Si l'utilisation d'un équipement mains libres n'est pas interdite en tant que telle, elle n'est pas non plus recommandée. Son utilisateur peut être poursuivi sur la base du même article R. 412-6, dont les dispositions imposent au conducteur de se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délai toutes les manoeuvres qui lui incombent. L'interdiction de l'équipement mains libres serait inapplicable, car l'infraction serait difficile à constater et source de nombreux contentieux. Elle risquerait d'aller à l'encontre du but recherché et serait de nature à décrédibiliser la règle ainsi créée, ainsi que les autres règles que le Gouvernement entend faire respecter. Aussi le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, soucieux de n'adopter que des mesures susceptibles d'être appliquées, souhaite-t-il s'en tenir à l'application de la réglementation existante, qui lui apparaît suffisante pour convaincre les conducteurs d'y adapter leur comportement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44159

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2004, page 5444

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9033